



Arrêt

**n° 160 133 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 4 novembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 9 novembre 2015.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajunie Al-Hasradj et de religion musulmane. Vous êtes née le 6 juillet 1975 sur l'île de Koyama en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 10 juillet 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Au moment des faits, vous aidez votre mère à tenir son commerce et vous élevez vos quatre enfants à Koyama. Vous habitez à Koyama, dans le quartier de Gedeni, avec votre époux [A.M.] et vos enfants.

Le 4 juillet 2010, votre mari arrive à Koyama. Il revient de Mombasa où il se rend fréquemment dans le cadre de son commerce. Cette fois-ci, il a accepté de transporter quatre valises pour des Somaliens contre de l'argent. Le lendemain, ces mêmes Somaliens viennent le trouver et l'accusent d'avoir volé une valise remplie d'armes. Pendant la nuit du 6 juillet 2010, votre maison est envahie par un groupe de combattants d'Al Shabaab.

Le groupe traîne votre mari dehors, le tabasse et l'exhorte à les rejoindre. Les rebelles lui demandent également de leur remettre toutes les armes qu'il cache dans la maison. Votre mari tente d'expliquer qu'il n'a pas volé de valise, mais ils continuent à le tabasser et l'emmènent avec eux. Vous observez la scène depuis votre fenêtre. Au matin, des gens vous informent que quelqu'un a été tué non loin de chez vous. Vous allez immédiatement voir le corps et constatez qu'il s'agit de votre mari. Vous enterrez votre mari et faites son deuil. Le 10 juillet, vous emménagez chez votre mère. Vos enfants vous rejoignent et vous disent que votre maison est en feu. Sur leur chemin vers la maison de votre mère, les enfants ont été suivis par des membres d'Al Shabaab. Lorsque ces derniers vous voient, ils envahissent la maison de votre mère. Ils vous tabassent et demandent à nouveau de voir les armes. Ils exigent également que vous leur remettiez l'argent de votre mari. Vous êtes frappée derrière la tête et vous perdez connaissance. Votre fille [F.] vous racontera par la suite que vous avez été amenée dehors, au bord de la plage. Des gens ont fini par vous trouver, nue et inconsciente, et vous ont emmenée chez votre mère.

Vu l'état dans lequel vous vous trouviez, votre famille décide que vous devez vous rendre à l'hôpital de Mombasa. Votre frère [A.] vous y emmène avec vos enfants en bateau. Vous partez le 10 juillet et vous arrivez trois jours plus tard. À l'hôpital, vous reprenez connaissance et on vous dit qu'il a été porté atteinte à votre intégrité physique. Monsieur Ismail, un imam et un ami de votre défunt époux, vous cache dans sa mosquée et organise votre départ. Vous quittez Mombasa le 17 octobre 2010, aidée par un passeur qui vous fournit un passeport et un billet d'avion. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 21 octobre 2010. Vous demandez l'asile le lendemain.

Le 30 juin 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision par le biais de son arrêt n° 74 302 du 31 janvier 2012 afin qu'il soit procédé à l'examen de deux nouveaux documents que vous avez déposés à l'appui de votre requête devant cette instance : un certificat de naissance émis à votre nom à Kismayo ainsi que le témoignage d'une personne se déclarant somalienne et résidant en Belgique. Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous réentendre.

Le 16 avril 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 7 mai 2012, vous introduisez une recours contre cette décision. En son arrêt n°105 635 du 24 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général pour que ce dernier procède à l'examen du bien-fondé de vos allégations selon lesquelles vous êtes de nationalité somalienne, de même qu'à l'examen des nouvelles pièces versées au dossier, à savoir un certificat de mariage, un document médical relatif à votre excision, des attestations de non excision concernant vos trois filles, une attestation d'inscription au Gams, un article relatant une attaque-suicide perpétrée par des militants d'Al Shabaab dans le centre de la Somalie, un article faisant état de l'assassinat d'un journaliste dans la région autonome du Puntland, l'arrêt C-465/07 de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

Le 15 juillet 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie sa troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision par le biais de son arrêt n° 118 422 du 6 février 2014. Ce dernier, se référant à l'ordonnance du 20 janvier 2014 notifiée le 22 janvier 2014, demande au

Commissariat général de procéder à l'analyse du passeport que vous avez déposé lors de l'audience du 20 janvier 2014.

Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Suite à la requête du Conseil de procéder à l'examen du nouvel élément que vous avez déposé à l'audience du 20 janvier 2014 dans le cadre de votre recours contre la troisième décision du Commissariat général refusant de vous octroyer un statut d'asile, votre passeport a été soumis au Service central de répression des faux documents. Il ressort de l'analyse des experts de la Police fédérale que ce passeport a été falsifié et ne peut dès lors se voir accorder aucune force probante (voir rapport du 24.02.14 portant référence 171674/SOM/A/2014 versé au dossier administratif, farde bleue ter après annulation).

Ainsi, il ressort de l'enquête de la Police fédérale qu'un nouveau passeport électronique somalien est délivré depuis février 2007, muni d'une zone lisible par machine. Les anciens passeport non-électroniques ont perdu leur validité le 30 juin 2007. Or, le document que vous présentez porte la date de délivrance du 3 décembre 2007, mais n'est pas pourvu d'une zone de lecture spécifique par machine.

Ensuite, plusieurs manipulations au sein de votre passeport sont décelées par les experts de la Police fédérale : toutes les indications de la page 3 du passeport ont été réécrites et la date de naissance initiale mentionnée sur le passeport était 1973 et non pas 1975. En page 5, l'année 2007 a également été réécrite.

Au vu de tout ce qui précède, la Police fédérale conclut que ce passeport n'a pas été délivré de manière officielle. Partant, le Commissariat général ne peut lui accorder aucune force probante. Plus encore, il constate que vous tentez, une fois encore, de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile en produisant un document d'identité frauduleux. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de participer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile. Dans la mesure où, depuis sa première décision de refus d'asile, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité ne sont pas établis (voir infra), la production d'un passeport manifestement falsifié dans le cadre de votre troisième recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le conforte dans sa conviction que vous n'êtes pas somalienne.

Notons, pour le surplus, que dès votre première audition devant le Commissariat général le 30 mars 2011, vous affirmiez n'avoir jamais possédé le moindre document d'identité (de quelque nature que ce soit) en Somalie (CGRA 30.03.11, p. 14). Cet élément a déjà été mentionné lors de la deuxième décision de refus d'asile prise par le Commissariat général et notifiée le 16 avril 2012 (voir infra, le passage concernant votre acte de naissance). Dès lors, la production d'un passeport délivré en décembre 2007 et portant votre signature en page 2 entre en contradiction avec vos déclarations initiales.

Pour ce qui est des autres éléments de votre dossier, le Commissariat général se réfère à sa précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits de persécution que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif suffisamment probant. Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les nouveaux documents que vous versez à l'appui de votre deuxième requête devant le Conseil du contentieux des étrangers ne portent en effet pas sur les faits de persécution que vous invoquez. Par ailleurs, suite à l'analyse du Commissariat général, leur force probante est jugée trop limitée pour permettre de modifier la décision de refus prise en son temps par le Commissariat général.

Ainsi, concernant l'acte de mariage, le Commissariat général relève que vous avez affirmé lors de votre audition ne jamais avoir possédé le moindre document d'identité et notamment ne jamais avoir eu d'acte de mariage (CGRA 30.03.11, p. 14). Le Commissariat général considère que vous ne pouviez pas ignorer être en possession de ce document délivré en 2005 et doute dès lors de l'authenticité de ce dernier. Par ailleurs, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif (voir *farde bleue ter* après annulation), indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de mariage. En outre, toutes les sources (archives, registres, ...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier (*farde bleue bis*) et arrêt du CCE n° 80 145 du 25 avril 2012). Ce document n'est dès lors de nature à attester ni votre nationalité somalienne, ni votre identité, ni votre origine bajunie de Koyama.

De même, concernant l'acte de naissance, il convient de relever en premier lieu que vous affirmez, sans laisser apparaître le moindre doute, n'avoir jamais possédé de document d'identité en Somalie, en particulier un acte de naissance, un acte de mariage, une carte d'identité ou autres (CGRA 30.03.11, p. 14). Vous précisez ainsi en réponse à la question de l'officier de protection en charge de votre dossier à propos d'éventuels documents d'identité, qu'en Somalie « on ne sait même pas les dates, on nous les dit, c'est tout. On n'a rien. » (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut dès lors pas comprendre comment vous avez pu ignorer l'existence de ce document qui aurait été délivré en avril 1976. Ce constat est d'autant plus vrai que, à supposer que votre mère ait conservé cette pièce à votre insu après le décès de votre père en 1983 (voir dossier administratif), il est raisonnable de penser qu'à votre mariage en 1996, elle vous aurait remis ce document d'état civil vous concernant. Ensuite, il échet de 3 noter qu'en l'absence du moindre élément de reconnaissance formelle, photographie, empreinte digitale, signature ou autres, un acte de naissance ne peut pas être considéré comme un élément de preuve irréfutable de l'identité de la personne qui le présente. En effet, il n'existe aucune garantie de la réalité du lien entre le détenteur de la pièce et l'individu dont la naissance est relatée par l'acte en question. Enfin, plusieurs éléments formels jettent le discrédit sur l'authenticité de cet acte. Ainsi, premièrement, vous déposez une photocopie de ce document ce qui, par nature, diminue grandement la force probante de la pièce. Deuxièmement, il n'y est pas fait référence au numéro de dossier familial qui constitue l'élément de rattachement aux actes de l'état civil. Troisièmement, la signature du maire diffère sur la version somali de celle présente sur la version anglaise, jetant davantage encore le discrédit sur l'authenticité de ce document. Au vu des nombreux manquements en termes de crédibilité relevés au sujet de vos déclarations relatives à votre nationalité et à votre origine récente de Somalie (voir *infra*), le Commissariat général estime que la simple production d'un acte de naissance ne permet pas d'établir votre nationalité.

Par ailleurs, vous avez présenté une attestation médicale de votre excision et trois documents médicaux attestant la non-excision de vos trois filles. Relevons dans un premier temps que vous n'avez pas fait état d'une quelconque crainte liée à l'excision dans le cadre de votre procédure d'asile. Ensuite, il convient ensuite d'indiquer que l'excision est une pratique abolie depuis des dizaines d'années au sein des populations bajunies (voir les informations Som2011-037w jointes au dossier). Votre excision permet d'appuyer le constat fait dans les premières décisions du Commissariat général selon lequel vous n'êtes pas d'origine bajunie et ne viviez pas à Koyama comme vous le prétendez. L'attestation d'inscription au Gams versée à votre dossier ne change en rien l'analyse faite de votre demande d'asile. En effet, d'une part, les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile ne sont

pas liés à votre excision ou à la non-excision de vos filles. D'autre part, ce document n'établit en aucune manière les faits de persécution allégués.

Vous avez également versé à votre dossier deux articles Internet : « Somalie : une attaque-suicide des shebab fait au moins six morts » et « un journaliste assassiné en Somalie ». Il ressort de leur lecture que ces documents relatent des faits qui ont eu cours à Mogadiscio et dans le Puntland et qui n'ont pas de lien avec les faits de persécution que vous alléguiez. Partant, ces articles ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Pour ce qui est du témoignage d'une personne qui se déclare elle-même de nationalité somalienne, provenant de Koyama et vous ayant connue sur cette île, il convient de signaler d'abord que son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, l'identité, la nationalité et la provenance de cette personne ne sont pas établies dans la mesure où l'annexe 15 qu'elle a joint à son témoignage ne constitue pas une preuve d'identité ni de nationalité, comme il est expressément indiqué sur ledit document. Ensuite, l'auteur se borne à affirmer, sans étayer cette affirmation de la moindre façon que ce soit par un commencement de preuve documentaire ou par un récit circonstancié, qu'il vous a connue ainsi que votre famille à travers votre époux et que vous êtes originaire de l'île de Koyama en Somalie. Outre le fait que le nom de votre mari ne correspond pas formellement à celui que vous délivrez à son sujet (« Mubaka » – raturé sur le témoignage contre « Mubarak » dans vos déclarations), ce document n'est pas daté et ne précise en aucune façon l'époque à laquelle le témoin est censé vous avoir côtoyée sur cette île ni comment il vous a retrouvée en Belgique. Partant, ce témoignage, toujours au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations, ne permet pas de modifier la décision de refus prise par le Commissariat général.

Ainsi, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et discréditent la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre appartenance à l'ethnie bajunie et de votre nationalité somalienne.

Force est de constater que vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir résidé pendant 35 ans, et de l'ethnie bajunie, dont vous prétendez faire partie, sont plus que lacunaires.

D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (audition, p. 23), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages. 4 Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de 7,5Km². Ensuite, vous ignorez ainsi qui est Shawale Yusuf (audition CGRA du 30/03/11, p. 23). Or, celui-ci a été identifié en 2005 comme le chef (« acting king ») de Koyama par l'ONG World Concern (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous déclarez également que les Bajunis, tout comme les Bantus, les Barawas et les Shungulis, font partie du clan des Digils (audition, p. 21). Or, les Barawas et les Bantus – dont les Bajunis et les Shungulis font partie - sont des minorités bien distinctes des Digils, groupe désormais largement considéré comme un clan (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez être bajunie et ignorer que cette minorité ethnique n'a aucun lien avec le clan des Digils. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous indiquez que votre soeur Ajumaa a fui Al Shabaab en 2002 – 2003 (audition, p. 11). Ultérieurement, vous déclarez qu'Al Shabaab envahit l'île depuis les années '90, depuis avant votre mariage en 1996 (audition, p. 20). Or, nos informations objectives indiquent qu'Al Shabaab est un groupe qui a été formé à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006 (cf.

documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, invitée à parler des Marehans, vous ne pouvez que répondre qu'il s'agit d'un sous-clan des Darods (audition, p. 22). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il y a un lien particulier entre les Marehans et les Bajunis et si ces premiers sont déjà venus sur l'île, vous répondez par la négative (audition, p. 22). Or, selon nos informations, les Bajunis des îles ont jusqu'à très récemment subi le joug des Marehans qui ont tenté de les forcer à quitter les îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous dites, en outre, qu'il n'y a pas eu de retour de Bajunis sur les îles (audition, p. 24). Or, en 1997, de nombreux Bajunis ont regagné les îles avec l'aide du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies. D'autres se sont joints à eux lorsque les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans le même ordre d'idées, vous dites qu'il n'y a pas eu d'actes de piraterie au large de Koyama (audition, p. 25). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que tous ces événements exceptionnels vous aient échappé si vous avez réellement vécu toute votre vie sur l'île de Koyama. Le Commissariat général souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, on attend de vous que vous connaissiez des informations de base qui circulent sur l'île.

Puisque vous prétendez avoir habité toute votre vie sur la petite île de Koyama, on peut raisonnablement escompter que vous puissiez décrire la vie quotidienne en détail. Or, vous déclarez qu'il y a assez d'eau potable à Koyama (audition p. 23), alors que nos informations objectives indiquent qu'il n'y en a pas en quantité suffisante et que l'eau potable est, par conséquent, importée (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De manière générale, votre méconnaissance des événements notoires qui se sont déroulés sur Koyama, ainsi que de la vie quotidienne sur cette île n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous y avez vécu 35 ans, de votre métier qui vous faisait rencontrer de nombreuses personnes et de votre appartenance à un peuple qui transmet ses connaissances oralement. Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous évoquiez spontanément des détails et que votre récit reflète le sentiment de faits vécus. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Les considérations qui précèdent permettent au Commissariat général d'établir que vous n'êtes pas d'origine ethnique bajunie et que vous n'avez jamais vécu sur l'île de Koyama. Par ailleurs, le Commissariat général est également en mesure d'affirmer que vous n'êtes pas de nationalité somalienne. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne parlez pas le somali (CGRA, 30.03.11, p.4), ce qui n'est pas envisageable pour une personne qui se déclare de nationalité somalienne. En outre, invitée à nommer les différents grands clans somaliens, vous avez fourni des informations erronées, prétendant que les Bajunis, les Bantus, les Barawas et les Shungulis font partie du clan des Digils (CGRA, p.21). L'inexactitude de vos propos sur ce point (voir supra et les informations au dossier administratif) empêche de croire que vous êtes de nationalité somalienne. En effet, l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (voir arrêt n°44 823 du 5 14/6/2010- CG 09/15042) de telle manière qu'il n'est pas envisageable qu'un Somalien ne puisse pas aborder la question avec précisions. De même, il n'est pas crédible que vous déclariez être somalienne, que vous aidiez votre mère à tenir son commerce, que votre mari fût un homme d'affaires et que vous ignoriez à combien de shillings somaliens un dollar équivalait à l'époque de votre départ de Koyama (audition, p. 9). Les deux monnaies sont, en effet, en circulation en Somalie (audition, p. 9). De ce qui précède, il est possible d'établir que vous ne jouissez pas de la nationalité somalienne. Ceci étant établi, les considérations de l'arrêt C-465/07 de la Cour de justice de l'Union européenne versé à votre dossier ne s'appliquent pas le cas échéant.

Le Commissariat général constate également que votre récit comporte un nombre important d'éléments qui ne sont pas plausibles et qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il n'est pas vraisemblable que la situation sécuritaire sur l'île soit telle que quatre de vos frères et soeurs ont dû fuir Al Shabaab (audition, p. 10 et 11), mais que vous n'avez rencontré aucun problème avant juillet 2010 (audition, p. 20). Il n'est également pas

crédible que des Somaliens payent votre mari pour transporter leurs quatre valises et qu'ils reviennent le lendemain en disant qu'une valise manque (audition, p. 25). Ils ne pouvaient pas ne pas remarquer qu'une valise manquait lorsqu'ils les ont reprises. De plus, vu la petitesse de l'île de Koyama et son faible nombre d'habitants (selon vous 500 à 1000, audition, p. 23), il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de préciser si les hommes d'Al Shabaab qui réclament leurs armes vivent sur l'île ou pas (audition, p. 25).

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous n'apportiez pas davantage d'informations sur votre séjour à Mombasa où vous séjournez de mi-juillet à mi-octobre 2010. En effet, vous ne savez pas dire dans quel hôpital vous avez été soignée et vous ne connaissez ni le nom de famille de l'Imam, un ami de votre mari, qui s'est occupé de vous pendant trois mois, ni le nom de la mosquée où il vous a abritée pendant tout ce temps, ni dans quel quartier vous vous trouviez (audition, p. 18 et 19). Ces éléments invraisemblables ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine bajunie de Somalie et de votre vécu dans ce pays et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 6,§1^{er}, de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du « principe général du droit selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, à titre principal, voire le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire.

4. Éléments nouveaux

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante apporte les témoignages de deux individus en faveur de l'origine de la requérante lesquels sont accompagnés des copies des cartes d'identité de ceux-ci.

4.2. En date du 4 septembre 2015, le Conseil a reçu de nouvelles pièces, par le biais d'une note complémentaire. Il s'agit d'une déclaration de naissance datée du 30 juillet 2015 rédigée par l'ambassade de la République fédérale de Somalie et dont la signature a été légalisée par le SPF Affaires étrangères – ainsi que d'une déclaration de nationalité rédigée par la même ambassade, le 30 juillet 2015 et dont la signature a également fait l'objet d'une légalisation par la SPF Affaires étrangères. À l'audience ces pièces sont déposées au dossier de la procédure en originaux. Le Conseil, faisant application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a ordonné à la partie défenderesse qu'elle lui remette un rapport écrit concernant ces documents. Une note en réplique a été déposée, par la suite par la partie requérante (pour les dates, voir Visas).

5. Questions préalables

5.1. S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, Le Conseil relève que cet article a trait au droit à un procès équitable et dispose notamment que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...] » et qu'il ne s'applique dès lors pas à une procédure administrative comme celle devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (...). Partant le moyen manque en droit.

5.2. S'agissant de la note en réplique du 9 novembre 2015, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 39/76, 61^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 lequel dispose que «*Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante ou intervenante augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, il ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, selon le cas, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, selon le cas, soit de l'audience, soit de la notification de l'ordonnance*». Ainsi, par ordonnance du 26 octobre 2015, le Conseil a ordonné à la partie défenderesse de lui remettre un rapport écrit sur les pièces déposées à l'appui de la note complémentaire (voir point 4.2.). Or, il appert que tant le Conseil que la partie défenderesse ont respecté la procédure visée au dispositif tel qu'il est mis en relief ci-dessus. Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'article 771 du Code Judiciaire, le Conseil renvoie à la lecture de l'article 2 du même Code, lequel dispose que «*Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code*». En l'espèce, l'article 771 du Code judiciaire ne peut s'appliquer dès lors que l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est une disposition légale qui n'a pas été abrogée. Partant, le moyen manque en droit.

6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2.1. Quant au fond, la partie défenderesse – après avoir rappelé que le Conseil dans son arrêt précédent avait considéré que l'origine ethnique bajunie et sa provenance de l'île de Koyama avaient été valablement remises en cause - considération qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée - (CCE n°131 232 du 13 octobre 2014, point 5.4. rappelant l'arrêt du 24 juin 2014 en son point 5.5.) – estime que la production de documents falsifiés et de propos mensongers concernant son origine ethnique et sa provenance régionale décrédibilise le propos de la requérante quant à son identité et sa nationalité (voir à cet égard la page 3, les paragraphes concernant la question de la crédibilité de l'identité somalienne de la requérante : passeport somalien frauduleux, copies et originaux d'un acte de mariage et d'un acte de naissance non probants, notamment à la suite d'analyses détaillées des pièces originales, contradiction des déclarations de la requérante). Elle a par ailleurs retenu le fait qu'alors que tant l'origine ethnique que sa provenance insulaire étaient jugées non établies, la requérante n'a fourni aucune explication quant aux raisons de ses déclarations mensongères.

6.2.2.1. Elle relève que la requérante méconnaît le Somali – langue dominante dont une certaine connaissance peut être attendue par les populations parlant une langue des minorités telle que le swahili, et ce compte tenu du profil de la requérante tel que détaillé dans la décision (page 3 in fine et page 4 en-tête) –, que ses propos s'avèrent inexacts s'agissant de la composition clanique somalienne – s'agissant plus particulièrement des « grands clans » et s'avère incapable de donner le change du shilling somalien en dollar à l'époque de son départ allégué et ce étant donné qu'elle se déclare commerçante et épouse d'un homme d'affaires, éléments qui confirment les doutes de la partie défenderesse quant à la nationalité somalienne de la requérante.

6.2.2.2. Elle ajoute que l'argument du manque d'éducation n'est pas valable dès lors qu'il appert que la requérante écrit « parfaitement en caractères latins », qu'elle a affirmé avoir appris à écrire dans une madrasa – école coranique – qu'elle a fréquentée pendant neuf années et qu'elle suit depuis son arrivée en Belgique des cours de néerlandais, autant d'éléments qui démontrent ses capacités cognitives. Enfin elle rappelle que la partie requérante n'a apporté « aucune réponse circonstanciée » à la question appelant une « réponse ouverte à livrer tout élément » à la connaissance de la requérante relatif à la Somalie, celle-ci se contentant d'affirmer être bajunie et originaire de Koyama.

6.2.3. S'agissant de l'invocation d'une crainte de persécution en lien avec le risque d'excision des filles de la requérante, la partie défenderesse considère *en substance* que cette crainte n'est pas fondée en raison de la tardiveté de l'invocation de ce motif, l'abolition de la pratique depuis « des dizaines d'années au sein des populations bajunies », sur le fait que l'excision de la requérante elle-même permet à la partie défenderesse d'appuyer son constat que la requérante n'est pas d'origine bajunie et ne vivait pas à Koyama. Elle avance également qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer valablement sur l'existence d'un risque réel pour les filles de la requérante en raison de l'impossibilité de déterminer la nationalité et l'origine ethnique de la requérante. Elle estime qu'en tout état de cause à supposer que la requérante soit d'origine bajunie, le sous-groupe « Mchanda » auquel sont prétendument censés appartenir son mari et sa famille, lesquels sont favorables à l'excision et l'ont réclamé pour la requérante avant son mariage, n'ont pas « estimé nécessaire » de la pratiquer sur leurs filles lors de leur naissance. Elle considère qu'alors que la requérante soutient que cela se fait à la puberté et compte tenu du fait que l'âge des filles au moment du départ était de 12, 8 et 3 ans, leur non-excision est une « indication sérieuse de l'absence de risque qu'elles subissent une telle mutilation dans le cadre familial ». Par ailleurs, elle considère que l'attestation d'inscription au GAMS ne constitue pas un commencement de preuve d'une telle crainte.

6.2.4. S'agissant du passeport, elle relève que le service central de répression des faux documents a démontré que celui-ci a été falsifié en raison de l'absence d'une zone spécifique par machine. Elle observe également que « plusieurs manipulations » au sein du passeport ont été décelées par la police fédérale. Elle considère que la partie requérante a tenté de tromper les autorités en produisant un document d'identité frauduleux. La production d'un tel élément frauduleux la conforte dans sa conviction que la requérante n'est pas somalienne. Elle revient également sur le fait que la requérante avait déclaré précédemment n'avoir jamais possédé le moindre document d'identité en Somalie.

6.2.5. S'agissant des autres documents versés tels que l'acte de mariage ou l'acte de naissance, la partie défenderesse revient notamment sur les divers éléments contradictoires, anachroniques ou invraisemblables (notamment impression jet d'encre) qu'elle a soulevés et confirme l'absence de force probante de ceux-ci, outre l'absence du « moindre élément de reconnaissance formelle ». Elle considère, par ailleurs que les deux articles internet déposés n'ont pas de lien avec les faits de persécution allégués.

6.2.6. En ce qui concerne le témoignage déposé devant elle, elle remet en cause la force probante de ce témoignage notamment en raison du caractère privé de celui-ci, de l'absence d'établissement de l'identité, la nationalité et la provenance du témoin et enfin du caractère non étayé du témoignage, tel qu'elle le développe dans la décision attaquée. Elle relève enfin une absence de correspondance du nom du mari de la requérante, l'absence de date et l'absence d'indication précisant la façon dont le témoin a côtoyé la requérante sur l'île ou comment il l'a retrouvée en Belgique.

6.2.7. Elle relève enfin de nombreuses invraisemblances dans les déclarations de la requérante, voire contradictions avec les informations objectives collectées quant à la réalité de la provenance de la requérante sur l'île de Koyama, de son appartenance à l'ethnie bajunie, les connaissances de la

requérante à cet égard s'avérant « plus que lacunaires ». Pour étayer son propos, la partie défenderesse développe les différents éléments qui l'amènent à ce constat.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il convient tout d'abord de se prononcer sur la nationalité de la requérante.

6.4.1. Par arrêt du 24 juin 2013 portant le numéro 105635 (point 5.5.), le juge du Conseil a estimé que « après examen du dossier administratif et des différentes pièces soumises à son appréciation, [il] rejoint la conclusion de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la requérante n'est nullement comme elle le prétend une bajuni ayant pour résidence l'île de Koyama. Il constate en effet que la plupart des motifs retenus par la partie défenderesse à cet égard sont établis, pertinents et ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Cependant, bien que l'origine ethnique et la provenance insulaire de la requérante ne soient pas crédibles, le Conseil a jugé que, cependant, « ces motifs se focalisent sur les lacunes de la requérante quant à la culture bajuni[e] ou concernant l'île de Koyama sans qu'aucune ne nous renseigne sur ses connaissances concernant la Somalie en général », constat qui plaçait le Conseil, à l'époque dans l'incapacité de conclure d'une quelconque façon quant à l'établissement de la nationalité somalienne de la requérante.

6.4.2. Il appert que la partie défenderesse considère que les propos de la requérante sur sa nationalité sont mensongers et que les papiers administratifs visant à l'établir sont falsifiés (cf. résumés aux points 6.2.1., 6.2.4. et 6.2.5. *supra*). À cet égard, la partie requérante rétorque en substance que la requérante a produit « avec succès » son certificat de naissance, son acte de mariage ainsi que son passeport national. Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas les critiques avancées par la partie défenderesse quant à la falsification de ces pièces. En tout état de cause, elle ne permet pas d'infirmer les constats établis par la partie défenderesse ou par le service central de répression des faux documents.

À cet égard, il convient de rappeler que la nationalité de la requérante peut être établie par toute voie, quoique dans les limites de la légalité. Ainsi, le développement du moyen visé au point 4.6. de la requête s'avère inopportun. Ainsi, il n'en demeure pas moins que les pièces que la requérante a soumises à la partie défenderesses sont des éléments falsifiés, et ce indépendamment de toute imputabilité morale dans le chef de la requérante, et ne peuvent donc se voir accorder une quelconque valeur probante. La partie requérante est mal venue de faire grief à la partie défenderesse de poser un tel constat, dès lors qu'il appartient à la requérante d'établir sa nationalité.

6.4.3. La partie requérante cependant maintient que la requérante est bien d'origine bajunie et provient bien de l'île de Koyama. Ce faisant, la partie requérante fait fi de l'arrêt rendu par le Conseil le 13 octobre 2014 qui, s'il a annulé la décision administrative de l'époque, a considéré que la requérante n'était pas bajunie et ne provenait pas de l'île de Koyama. À cet égard, la partie défenderesse a repris les éléments qui confirment ce constat posé dans l'arrêt rappelé *supra*.

Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément qui serait de nature à infirmer ce constat, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée (point 5.5. de l'arrêt n° 105635 du 24 juin 2013).

En effet, le niveau d'éducation de la requérante, allégué comme faible, ne peut être retenu, et ce pour les motifs déjà exposés dans la décision attaquée quant à ce niveau (voir point 6.2.2.2. pour le résumé) et que ne remet pas en cause la partie requérante. Par ailleurs, il n'appert pas que les exigences de la partie défenderesse relativement à l'île de Koyama semblaient requérir un niveau élevé d'éducation, mais requérait un discours qui reflète un sentiment de vécu n'en déplaise à la partie requérante. À cet égard, elle n'établit pas la pertinence de ses critiques.

Par ailleurs, les observations de la décision attaquée relatives au témoignage ne sont pas remises en cause valablement par la partie requérante en sorte que ces observations demeurent établies. S'agissant des deux témoignages joints à la requête, force est de constater leur indigence. Tout au plus affirment-ils qu'ils connaissent la requérante, son époux, leurs enfants et qu'ils vivaient ensemble sur l'île pour l'un, ou en Somalie. Partant, ces éléments ne permettent pas d'établir la nationalité de la requérante.

Partant, les constats de la partie défenderesse quant à l'établissement de la nationalité somalienne demeurent établis, la partie requérante s'avérant incapable d'avancer le moindre argument de droit ou de fait pertinent qui établirait qu'elle est bien d'origine somalienne.

S'agissant des documents déposés à l'appui de la note complémentaire reçue le 4 septembre 2015 – à savoir la déclaration de naissance datée du 30 juillet 2015 rédigée par l'ambassade de la République fédérale de Somalie et dont la signature a été légalisée par le SPF Affaires étrangères et la déclaration de nationalité rédigée par la même ambassade, le 30 juillet 2015 également – le Conseil fait siens les constats de la partie défenderesse contenus dans le rapport écrit qu'elle a remis en suite de l'ordonnance du Conseil. En effet, il ne s'agit que de « déclarations » et non de certificats ou d'attestations délivrées par l'ambassade de Somalie. Ces documents, purement déclaratifs, ont été réalisés sur la base des déclarations de la requérante. Partant, ils ne présentent aucune force probante pour établir la nationalité de la requérante. La partie requérante ne développe aucun moyen pertinent pour constater ces constats.

En conclusions, la requérante, en l'état actuel du dossier, ne démontre pas qu'elle possède la nationalité somalienne.

L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 rappelle que «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Or, l'article 1^{er}, A, 2, soutient, outre les cinq critères, que la personne qui entend être reconnue réfugiée soit hors du pays dont elle a la nationalité ou du pays où elle a sa résidence habituelle, à défaut de nationalité. En l'espèce, l'exigence de la nationalité n'est pas rencontrée, ni même celle de résidence habituelle. Partant, la partie requérante ne peut pas bénéficier du bénéfice de la protection internationale envisagée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du risque d'excision, la partie requérante, dès lors qu'elle n'établit pas sa nationalité somalienne, ne peut valablement prétendre à une crainte raisonnable de persécution pour elle ou ses enfants sur cette base à l'égard de la Somalie. En effet, la protection internationale ne peut être attribuée qu'à une personne eu égard au pays dont elle a la nationalité, qu'elle a quitté en raison de ses craintes, ou du pays dont elle a la résidence habituelle à défaut de nationalité établie. Or, en l'absence de détermination du pays à l'égard duquel protéger la requérante et ses enfants, il n'est pas raisonnable de soutenir l'existence d'une crainte de persécution à l'égard de la Somalie, pays dont elle n'a ni la nationalité ni démontré qu'elle y avait là sa résidence habituelle.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, et que la nationalité, ou a fortiori le pays de résidence habituelle, ne peut être établi, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des

mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine – lequel demeure inconnu - la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT